



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions

Question écrite n° 92087

## Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants étrangers. Conformément aux orientations fixées par le Conseil des ministres, aux engagements pris par le Président de la République le 13 juillet devant ses homologues africains et à la décision du Conseil constitutionnel censurant les dispositions relatives aux pensions des anciens combattants des ex-colonies afin que celles-ci soient du même montant pour un Français résidant à l'étranger et pour un étranger vivant à l'étranger et fixant au 1er janvier 2011 la date à laquelle les nouvelles dispositions devront entrer en vigueur, le secrétaire d'État prépare actuellement le texte qui devra être soumis au Parlement. Il lui demande si, afin de respecter l'égalité de traitement des anciens combattants, l'automatisme de l'application des mesures nouvelles est envisagée pour rendre effective la décrystallisation totale des pensions militaires de retraite et des pensions de réversion de tous les anciens combattants sans considération du lieu de résidence ou de la nationalité.

## Texte de la réponse

Répondant à une longue attente des anciens combattants ressortissants des territoires autrefois placés sous la souveraineté de la France, qui souhaitent bénéficier de pensions équivalentes à celles de leurs frères d'armes français, la loi de finances pour 2007, complétant un processus déjà partiellement engagé, avait opéré une « décrystallisation » totale des seules « prestations du feu » - pensions militaires d'invalidité et retraite du combattant - à l'exclusion des pensions militaires de retraite. En effet, les prestations dont ils bénéficiaient avaient été gelées ou cristallisées sur la base des tarifs en vigueur aux dates d'indépendance de leur pays. Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré, dans sa décision prise le 27 mai 2010, contrairement au principe d'égalité les lois qui avaient institué des différences de traitement entre anciens combattants français et étrangers. Le Président de la République a annoncé, le 13 juillet 2010, l'alignement de l'ensemble des pensions. Le Gouvernement a été, dans ces conditions, conduit à abroger dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011 la totalité des dispositions législatives de cristallisation et à aligner, à compter du 1er janvier 2011, la valeur du point de pension ainsi que celle des indices servant au calcul des pensions sur les critères et valeurs identiques à ceux applicables aux ressortissants français. L'article 100 du projet de loi de finances pour 2011, adopté par le Parlement, permettra donc à 32 000 militaires et combattants de bénéficier de l'égalisation complète des pensions de retraite pour un coût estimé à 82 millions d'euros en 2011, 100 millions en 2012 et 125 millions en 2013. Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure. Il déterminera notamment les conditions pratiques permettant la revalorisation des pensions des personnes concernées, à partir de la production par les intéressés d'éléments indispensables à l'appréciation de leur situation de famille et à la reconstitution de leur carrière. Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, se conformant ainsi aux préconisations de la Cour des comptes, s'est engagé devant le Parlement à suivre très attentivement la mise en œuvre de ce dispositif et à en informer le Parlement dans le cadre d'un rapport annuel qui lui sera adressé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Goua](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92087

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 2010, page 11862

**Réponse publiée le :** 11 janvier 2011, page 200